

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°18-2022-GDP TEMP**

*Portant autorisation de stationnement des véhicules pour un vide-maison  
« Résidence de Bellevue »*

**LA MAIRE DE SEIGY,**

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L2112-2, L 2213-1, L 2213-4, L 2213-6 et suivants

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 411-25 et R 417-10

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** les lois et instructions sur les voiries publiques ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article L 610-5 ;

**Vu** la demande effectuée par Monsieur et Madame MARSAIS Jacky et Anne consistant à stationner les véhicules lors de son vide-maison situé au 4, résidence de Bellevue ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le bon déroulement de ce vide-maison, il est nécessaire d'autoriser le stationnement temporaire des véhicules ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :**

**Le samedi 26 février 2022 de 9h00 à 18h00, M. et Mme MARSAIS Jacky sont autorisés dans le cadre de leur vide-maison, à ce que les véhicules puissent se stationner sur la voie communale n°7 « Résidence de Bellevue ».**

**ARTICLE 2 :**

**Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.**

**ARTICLE 3 :**

**Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté pourra être verbalisé.**

**ARTICLE 4 :**

**La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.**

**ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**ARTICLE 6 :**

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

**ARTICLE 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Madame la Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire sera adressé à :

- M. et Mme MARSAIS Jacky 4, résidence de Bellevue 41110 SEIGY
- SDIS
- SAMU
- Centre de tri de la Poste Noyers sur Cher

Seigy, le 10 février 2022

Par délégation.

Le Maire adjoint,



Pascal BRAULT